

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.653 du 30 septembre 2003

A. 141.474/XI-15.860

En cause :

1. LINOTTE Georges,
2. BOUHON Vivianne,
agissant en qualité de représentants
légaux de leur fille
LINOTTE Bérengère
ayant élu domicile chez
Me F. MINNE, avocat
Place du Haut-Pré 10
4000 Liège,

contre :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 12 septembre 2003 par Georges LINOTTE et par son épouse Viviane BOUHON, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision datée du 29 août 2003 du «Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel» qui confirme la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C datée du 20 juin 2003 prétendument prise par le conseil de classe de la 6^{ème} année d'enseignement technique de qualification de l'Institut d'Enseignement Secondaire Saint-Luc à Liège à l'égard de leur fille mineure Bérengère LINOTTE";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 septembre 2003 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. MINNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me PAUWELS, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension est timbrée à concurrence de 175 euros; qu'elle n'est donc recevable qu'à l'égard du premier requérant;

Considérant que pour l'année scolaire 2002-2003, Bérengère LINOTTE a été régulièrement inscrite en 6^{ème} année d'enseignement technique de qualification, option arts plastiques, à l'Institut d'Enseignement Secondaire Saint-Luc, rue Sainte-Marie, 26 à 4000 Liège, établissement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel subsidié par la Communauté française; que le 18 juin 2003, elle s'est vu délivrer une attestation de réussite d'une épreuve de fin d'étude devant un jury spécialisé; que cette attestation précise qu'elle a, du 1^{er} septembre 2002 au 30 juin 2003, suivi en qualité d'élève régulier, la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice et a présenté, avec succès, devant un jury spécialisé, une épreuve de fin d'étude dans l'établissement d'enseignement secondaire technique, subdivision arts plastiques; que le 20 juin 2003, le conseil de classe a délivré à l'intéressée une attestation d'orientation C, pour le motif qu'elle "n'atteint pas les objectifs et les compétences requises pour les cours de l'option groupée : DACA (8 h), Ed. plastique (4 h), renforcement DACA (2 h) (et) les cours suivants : sciences humaines (2 h)"; que le 24 juin 2003, le requérant a introduit un recours interne contre cette décision; que le 27 juin 2003, le directeur de l'établissement a décidé de maintenir la décision d'orientation C prise par le Conseil de classe au motif que "la lettre de demande de recours présentée par l'étudiant n'apporte pas d'éléments nouveaux par rapport à la première délibération"; que cette décision ajoute, concernant l'option arts plastiques, le commentaire suivant :

“ Cette option n'est plus qualifiante depuis cette année 2002-2003.

Les professeurs ont cependant décidé de maintenir une épreuve cotée par un jury extérieur dans le but de valoriser le travail des élèves.

Cette épreuve de fin d'étude, ni dans sa conception, ni dans le contenu, ni dans les objectifs, n'est donc comparable avec l'évaluation des travaux de l'année.

Ainsi, notamment, le jury spécialisé, appelé à évaluer, a reçu une présentation sélectionnée et limitée à 3 compositions et 10 croquis alors que l'évaluation finale de 6^e par les enseignants porte sur plus d'une centaine de travaux.”;

que le 8 juillet 2003, le requérant a introduit, contre cette décision, une requête au Conseil de recours de l'enseignement confessionnel; que le 29 août 2003, le Conseil de recours a décidé de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

“ Considérant les nombreux échecs dans les cours de l'option;

Considérant, au vu de ses résultats, que l'élève n'a pas satisfait pour l'ensemble de la formation de l'année;

Considérant dès lors que, selon les critères définis à l'article 22, § 1^{er}, 4^e de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit;

Le Conseil de recours décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C.

(...).”;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 77 et 78 du décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures pour y parvenir, des articles 3, 22 et 23 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, la violation du règlement général des études pour l'année 2002-2003 de l'Institut d'enseignement secondaire Saint-Luc, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de proportionnalité; que dans une première branche, il relève “au bulletin récapitulatif de l'année que deux évaluations ne sont manifestement pas posées conformément (aux) règles (prévues par le règlement général des études)”, qu’ “ainsi, il est attribué à la fille des requérants pour le cours de sciences humaines une évaluation «insuffisante» alors qu'elle a obtenu aux bilans des mois de décembre et de juin les cotes de 10/20 et 14/20, soit une moyenne supérieure à 50 %” et que “pour le cours de langue moderne, la fille des requérants se voit attribuer une évaluation «faible» alors qu'elle justifie incontestablement d'une moyenne supérieure à 50 %, ayant obtenu aux bilans de décembre et de juin les 13/20 et 12/20”; qu'il fait valoir, dans une seconde branche, qu’ “une décision d'échec donnant lieu à la délivrance d'une attestation C se justifie par l'incapacité de l'élève

à suivre tout enseignement supérieur de plein exercice quel qu'il soit", qu' "au-delà de l'erreur de fait et de droit manifeste relevée dans les motifs de la première branche du moyen, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué ne rencontre pas la définition légale en ce qu'elle ne constate pas l'incapacité de l'élève à suivre tout enseignement supérieur quelconque", que "le motif pris de l'existence d'échecs dans les cours de l'option méconnaît par ailleurs le rôle et la valeur attribuée par le règlement général des études à l'épreuve de qualification subie avec succès par la fille des requérants", que "cette épreuve fait en effet partie intégrante de la formation de l'élève et doit en conséquence être prise en considération, fut-ce formellement pour l'évaluation de la réussite de l'élève" et que "n'ayant pas égard au résultat obtenu à l'issue de cette épreuve de qualification et en se rapportant, pour les cours de l'option d'enseignement technique, seulement à l'évaluation globale donnée par les professeurs, la décision attaquée méconnaît manifestement les critères d'évaluation définis par le règlement général des études"; qu'il soutient encore que la motivation de l'acte attaqué serait contradictoire dans la mesure où "parmi les membres du jury sanctionnant positivement l'épreuve de qualification figuraient les trois professeurs qui ont pourtant évalué négativement le même élève pour leur cours" et que "s'il est un fait que l'obtention d'un certificat de qualification n'est pas une condition nécessaire pour terminer une année d'études avec fruit, la réussite de cette épreuve doit par contre être jugé déterminant"; qu'il fait valoir que "l'existence d'échecs dans les seuls cours de l'option technique ne peut donc, à elle seule, être considérée comme un obstacle à la reconnaissance de la réussite d'une 6^{ème} année d'enseignement secondaire technique de qualification", l'intéressée ne présentant de surcroît "aucun échec dans les cours théoriques" et obtenant "une moyenne de points de 11,81/20 voire de 14,23/20 si l'on prend en considération l'ensemble des cotations obtenues et non pas uniquement les bilans";

Considérant que en vertu de l'article 98, § 3, du décret du 24 juillet 1997, la décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci; qu'il en résulte que les éventuelles irrégularités dont aurait été entachée la décision du Conseil de classe ne peuvent être utilement invoquées à l'encontre de la décision du Conseil de recours; qu'en l'espèce, en contestant l'évaluation telle qu'elle ressort du bulletin récapitulatif de l'année 2002-2003, le requérant critique en réalité la décision du Conseil de classe, laquelle n'est pas l'objet du présent recours; qu'il ressort de surcroît de la motivation de la décision du Conseil de recours que celui-ci n'a pris en compte que les échecs, non contestés, de Bérengère LINOTTE "dans les cours de l'option"; que le Conseil de recours a dès lors pu raisonnablement considérer, au regard de ces échecs, que l'attestation d'orientation C était adéquate; que le moyen n'est sérieux dans aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 77, 78, 95 et 97 du décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures pour y parvenir, de l'excès de pouvoir, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et des formes substantielles prescrites à peine de nullité; qu'il soutient, dans une première branche, que "le Conseil de classe n'était pas légalement constitué", que "le procès-verbal de délibération du Conseil de classe du 20 juin 2003 (...) qui a été communiqué par la direction de l'école (...) ne comporte en effet la signature que de deux professeurs sur les dix ayant dispensé un cours durant l'année" et que "cette absence de signatures de tous les membres composant normalement le conseil de classe laisse subsister un doute sérieux sur la composition effective du conseil de classe au moment où la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C a été prise et donc sur le caractère collégial de cette décision"; qu'il fait valoir dans une seconde branche, que "la décision attaquée est porteuse de six signatures qui ne sont pas identifiées en sorte qu'il n'est pas possible de vérifier que le conseil de recours était correctement composé et que ses membres ne se trouvait pas sous le coup d'une cause d'empêchement";

Considérant qu'en ce qu'elle porte sur la décision initiale du Conseil de classe, la première branche du moyen n'est pas sérieuse, puisque cette décision a été remplacée par la décision de Conseil de recours qui est seule soumise à la censure du Conseil d'Etat; qu'il ressort d'autre part des pièces qui figurent au dossier administratif que le Conseil de recours du 29 août 2003 était composé conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2002, portant désignation des membres des Conseils de recours de l'enseignement secondaire de plein exercice; que le moyen n'est sérieux dans aucune de ses branches;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence en tant qu'elle est introduite par la seconde partie requérante doit être biffée du rôle.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trente septembre deux mille trois, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.